

N° SC20260639



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

L'an deux mille vingt six, le vingt neuf juin

Les membres du Conseil communautaire, légalement convoqués, se sont réunis à Diagora - Salle Ellipse, à 18h00, sous la présidence de Bruno CAUBET.

Date de convocation : le 22 juin 2026

Etaient présents :

Dominique ANDRE - Patrice ARSEQUEL - Laure BARTOLINI - Fabrice BAUDEAU - Didier BELAIR - Marc Olivier BEN-SACI - Djemel BENSACI - Marianne BOCCACINO - Sylvie BROT - Olivier CAPELLE - Bruno CAUBET - Patrick CAZAJUS - Jacques CHARRIE - Laurent CHERUBIN - Pascal CHICOT - Bernard CROUZIL - Bérangère DARLES - Françoise DOISY - David FASANO - Estelle FAURE - Loïc FERRIEU - Christine GALVANI - Catherine GAVEN - Elisabeth GIACHETTO - Véronique HAÏTCE - Gwenola KLOPP-TOSSER - Catherine LABROUE - Denis LAPEYRE - Pierre LATTARD - Thierry LAZZAROTTO - Olivier LEFEVRE - Jessica LENOIR - Denis LOUBET - Yannick MATTER - Alice MELLAC - Roxane MERIENNE - Bruno MOGICATO - Thierry OUPLOMB - Victor PETITDIDIER - Jordan PUISSANT - Véronique ROUX - Richard SANCHEZ - Dominique SANGAY - Jacques SEGERIC - Marie-Laure SICOT - Rafael SORROCHE - Joël SPINAZZE - Fatiha TIGHBOULA - Jean-Luc TRONCO - Lucía VIDAL CHECA - Jacqueline VIGNAUX.

Absents excusés :

Carole APPY - Etienne BREMAND - Edouard MERICQ.

Pouvoirs :

Carole BREZILLON a donné pouvoir à Sylvie BROT - Raphaël DIOT a donné pouvoir à Jordan PUISSANT - Marie-Pierre DOSTE a donné pouvoir à Lucía VIDAL CHECA - Laurent FOREST a donné pouvoir à Jacqueline VIGNAUX - Arnaud HUMBERT-DROZ a donné pouvoir à Loïc FERRIEU - Emilie JOUTEUX a donné pouvoir à Patrick CAZAJUS - Anne-Laure LE BORGNE a donné pouvoir à Denis LAPEYRE - Christophe LUBAC a donné pouvoir à Catherine GAVEN - Jean-François ROUSSEL a donné pouvoir à Laure BARTOLINI - Karine ROVIRA a donné pouvoir à Fabrice BAUDEAU - Stéphane SCHWARTZ a donné pouvoir à Bruno CAUBET - Simon VIGUER a donné pouvoir à Pascal CHICOT - Xavier WAECHTER a donné pouvoir à Fatiha TIGHBOULA.

Suppléance :

Nadine GARDELLE suppléante de Alain BATLLE.

Secrétaire de séance : Dominique ANDRE

N° SC20260639

En Exercice : 68	Présents : 52	Excusés : 3	Votants : 65
Pas de participation : 0	Pour : 65	Contre : 0	Abstention : 0

Objet : Taxe de séjour intercommunale : Tarifs 2027

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
Vu l'article 41 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
Vu la délibération du conseil départemental de Haute-Garonne du 28 juin 2022 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Par délibération S201709002 en date du 11 septembre 2017, la communauté d'agglomération du Sicoval a instauré la taxe de séjour intercommunale (TSI) sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

La taxe de séjour est perçue au réel auprès des personnes hébergées à titre onéreux et non domiciliées sur le territoire, pour toutes les natures et catégories d'hébergements proposées.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Il est déterminé par le tarif applicable à la classe de l'hébergement, multiplié par le nombre de nuitées de séjour. La taxe de séjour est ainsi collectée auprès des touristes par personne et par nuitée.

La période de perception s'étend du **1er janvier au 31 décembre inclus**.

Conformément aux dispositions légales, deux taxes additionnelles s'appliquent à la TSI.

- Le conseil départemental de Haute-Garonne, par délibération en date du 28 juin 2022, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération du Sicoval pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe intercommunale à laquelle elle s'ajoute.
- Conformément à l'article L.4332-5 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, est instituée une taxe additionnelle régionale de 34% à la taxe de séjour. Cette taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération du Sicoval pour le compte de l'établissement public local « Société du Grand Projet du Sud-Ouest » dans les mêmes conditions que la taxe intercommunale à laquelle elle s'ajoute.

N° SC20260639

Les recettes de la taxe de séjour sont exclusivement affectées au financement des dépenses destinées à favoriser l'attractivité touristique du territoire selon un programme d'actions défini par le Schéma de Développement Touristique du Sicoval, validé par le conseil de communauté.

En 2025, une étude de positionnement touristique a été menée afin d'évaluer les actions de promotion engagées et d'élaborer un plan marketing opérationnel pour les années à venir. Cette analyse a mis en exergue la nécessité de renforcer la communication touristique pour accroître la fréquentation et optimiser les retombées économiques pour le territoire et les entreprises locales.

Dans un contexte budgétaire contraint, il est apparu nécessaire d'augmenter les tarifs de la taxe pour 2026, afin de mobiliser des ressources complémentaires pour mettre en œuvre ce plan d'actions sans alourdir la charge financière de la collectivité.

Au regard de cette hausse tarifaire en 2026, il est proposé de maintenir les tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2027.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire du Sicoval et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2027.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil de communauté avant le 1er juillet de l'année en cours pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est proposé à partir du 1er janvier 2027 :

Catégories d'hébergement	Tarifs Sicoval
Palaces	4 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 5 étoiles,	3 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 4 étoiles,	2 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 3 étoiles,	1.50 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.91 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Taux proportionnel :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement (hors catégories mentionnées ci-dessus), le tarif applicable par personne et par nuitée correspond à **5%** du coût de la nuitée par personne, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée correspond au prix hors taxes de la prestation d'hébergement.

Les taxes additionnelles départementale et régionale s'ajoutent aux tarifs précités.

N° SC20260639

Pour information, les tarifs applicables pour l'année 2027 seront les suivants :

Catégories d'hébergement	Tarifs et taux Sicoval proposés pour 2027	Tarifs 2027 Taxes additionnelles incluses
Palaces	4 €	5.76 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 5 étoiles	3€	4.32 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 4 étoiles	2 €	2.88 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €	2.16 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.91 €	1.31 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1,2,3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €	1.15 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.29€

La taxe de séjour est collectée par les logeurs ou les intermédiaires de paiement puis reversée à la communauté d'agglomération du Sicoval.

Les logeurs doivent déclarer mensuellement le nombre de nuitées comptabilisées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour, selon les modalités suivantes :

- Par courrier : transmission avant le 10 du mois du formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.
- Par internet : déclaration à effectuer avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai année N, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;
- 30 septembre année N, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;
- 31 janvier année N+1, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement affecté au développement touristique du territoire au travers du financement des actions définies dans le cadre du Schéma de développement touristique.

Le Conseil de Communauté décide :

N° SC20260639

- De voter les tarifs de la taxe de séjour intercommunale pour l'année 2027, tels que détaillés dans le tableau ci-dessus.
- De fixer le taux de calcul pour les hébergements en attente de classement ou sans classement (à l'exception des hébergements de plein air) à 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.
- D'autoriser le président ou son représentant à signer tous les actes afférents à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Signé électroniquement par
Bruno CAUBET
Président SICOVAL

Date de signature : 30/06/2026

AINSI FAIT ET DELIBERE LES, JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

Certifié exécutoire
Publié ou notifié le 01/07/2026